

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1110

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 71 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4.* – La Commission de régulation de l'énergie publie annuellement un rapport sur l'évolution des prix du gaz et de l'électricité sur le marché français. Ce rapport analyse notamment l'évolution du prix moyen payé par les consommateurs, ménages et entreprises, ainsi que des marges réalisées par les fournisseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le rapport demandé à la CRE en commission fait l'objet d'une codification.